

## **FAQ Sports et Territoires – Afterwork/Webinaire 1 : Les Nouvelles Pistes de Financement du Sport**

### **1/Pouvez-vous réexpliquer cette phrase ? « Avec une limite alternative de 20 000€ ou 5 pour 1000€ du CA lorsque le dernier montant est le plus élevé »**

Si 5/1000 est inférieur à 20000 euros on peut donner quand même jusqu'à 20 000 euros. Le plafond n'est plus existant de 5/1000 mais il est à 20 000 euros

### **2/Pour bénéficier d'un don, un rescrit fiscal est-il conseillé voire nécessaire ?**

Tout à fait lorsque l'on est une association, d'où l'utilité des fonds de dotation et fondation.

### **3/Le rescrit fiscal est- il nécessaire ?**

Il n'est pas obligatoire. Mais si on a un doute sur le caractère éligible de son association ou de son groupement, il est mieux de faire ce rescrit fiscal pour avoir l'autorisation écrite de l'administration pour recevoir des dons éligibles au mécénat. Effectivement, cela évite des difficultés car un club qui viendrait à délivrer un reçu fiscal pour permettre la réduction d'impôt et qu'il le ferait à tort, supporterait une pénalité qui est égale à 25% des sommes qui peuvent être économisés par le mécène. Le club paye donc une pénalité s'il délivre à tort un reçu au titre du mécénat.

### **4/Les établissements publics peuvent-ils faire du mécénat ? Financier ou de compétence ou matériel vers des associations sportives ?**

Les établissements publics peuvent recevoir du mécénat. Mais pour être mécène il faut être fiscalisé et payer des impôts. Si on n'est pas fiscalisé, on peut faire un don conforme à l'objet de l'établissement public mais il n'y aura pas l'avantage fiscal.

### **5/Quel est l'intérêt pour une entreprise d'agir en tant que sponsors dans un cadre citoyen plutôt que sur du mécénat. Est-ce qu'elle a des avantages fiscaux dans ce cadre ?**

L'avantage fiscal du mécénat est une réduction d'impôt. En revanche le sponsoring est comme une charge courante de l'entreprise. C'est comme si l'entreprise faisait de la publicité. Elle réduit son résultat imposable du montant du sponsoring. En faisant du sponsoring, l'entreprise économise en fait 33,3% de son impôt en société.

**6/Faut-il avoir un agrément ministériel pour bénéficier des aides de l'Agence Nationale du Sport ?**

Pour bénéficier d'une subvention au titre de la part territoriale de l'agence, il doit soit être une structure déconcentrée d'une fédération agréée (Ligue, Comité régional, Comité départemental) par le ministère des sports. Ou alors elle doit être un club affilié à une fédération sportive agréée ou disposer d'un agrément sport local qui peut être délivré par le préfet du département.

**7/Comment sont attribuées les aides aux associations les plus en difficultés et comment définissez-vous les critères de sélections ?**

Dans le cadre du plan de relance les fédérations et les DRAJES fixent les critères de sélections. Ils sont donc différents d'une région à l'autre.

**8/Et pour les fédérations qui sont en années légale et non scolaire, quelle sera l'aide pour les licences, Pass'Sport en plus des bons CAF ?**

Il y a des coupons sports distribués par les collectivités. L'idée est de travailler avec le local et nos DRAJES dans l'attribution des pass'sport pour justement venir en complémentarité. L'idée est que cela soit cumulable mais à la condition que bien sûr que le pass'sport + une aide complémentaire ne dépasse pas le prix de la licence et de la cotisation.

**9/Vos possibilités de financement sont-elles possibles pour des projet de piscines rurales dans la sensibilité de l'aisance dans l'eau ? Existe-t-il des aides pour des constructions de piscines rurales dans la philosophie de l'aisance aquatique ?**

Oui en 2021 une enveloppe de 12 millions d'euros appelée Plan Aisance Aquatique entièrement dédiée aux piscines sera reconduite pour les projets situés en territoires carencés dont les zones rurales (communes en ZRR, communes ayant signé un contrat de ruralité, communes situées dans un bassin de vie avec + de 50 % de population en ZRR).

**10/Quelles seront les dates de dépôt des actions des PPF et quand seront transmises les notes de cadrage. ?**

La campagne de financement des Equipements sera lancée fin février ou début mars dès la diffusion d'une note de service relative aux critères d'éligibilité par enveloppe et aux processus de dépôt des dossiers selon les enveloppes (niveau national ou niveau régional/territorial).

**11/Dans le plan de relance du Sport, y aura-t-il des aides spécifiques vers les instances régionales et départementales qui vivent une saison quasi sans pratique et qui ne perçoivent que peu de recettes ? Comment sont "choisis" les clubs éligibles au fond solidarité de la fondation dans le dispositif "soutien ton club" ? Un Comité qui mène des actions spécifiques et qui entrent dans le cadre peut-il s'inscrire sur la plateforme pour bénéficier d'une aide financière ?**

Tous les clubs sont éligibles à une inscription sur la plateforme « soutien ton club » à condition d'être affilié à une fédération délégataire ou agréementée. Cela exclut donc de ce dispositif précis les fédérations et les comités. C'est donc un dispositif qui a été construit au bénéfice des clubs constitués sous forme d'association. Pour les clubs professionnels constitués en sociétés sportives, ils ne sont pas éligibles. Cependant ils ont la possibilité dans la période, d'en bénéficier par l'intermédiaire de leur centre de formation en vue de maintenir cette activité d'intérêt général sous la condition de faire valoir un numéro d'agrément.

**12/Comment sont reversés les fonds collectés sur "Soutiens ton club" ?**

Chaque club reçoit le montant collecté sur sa cagnotte. Le fonds de solidarité permet de compenser les inégalités. Les critères d'attribution de l'aide sont mentionnés dans les CGU de la plateforme. En ce qui concerne le fond de solidarité, il apporte des financements supplémentaires au travers des 10% collecté mais surtout au travers de ces investissements de grand mécène. Dans ce cas, les conditions sont arrêtées par le conseil d'administration de la fondation et disponibles dans les conditions générales d'utilisation de la plateforme.

**13/Pour être mécène, il faut payer des impôts ou simplement déclarer des revenus car il s'agit d'un crédit d'impôts ?**

Le mécénat est bien une déduction et non un crédit d'impôts. Vous pouvez soumettre un projet au bénéfice à la FSF. En réalité, l'administration fiscale tolère 25% de contreparties mais attention pour le sport de pas arriver à du sponsoring déguisé.

**14/Appartenant à un club un licencié peut-il défiscaliser une partie de sa licence ?**

Le mécénat ne peut pas faire l'objet de contrepartie. Si la licence ouvre droit à des cours de sport, ce n'est pas possible.

**15/Les licences - dirigeants peuvent-elles ouvrir droit à une réduction d'impôt ?**

Les responsables bénévoles des clubs sportifs peuvent bénéficier de 66% de réduction d'impôt sur le montant de leur adhésion-licence dirigeant. En effet, celui qui paye 38€ pour être dirigeant bénéficiera donc de 25€ de réduction d'impôt. Cela fonctionne aussi pour les membres bienfaiteurs, membres d'honneur. Ils payent sans avoir de contrepartie ! En revanche c'est évidemment impossible pour les autres cotisations-licences sportives car elles ouvrent le droit à des services (accès aux équipements, cours collectifs, compétitions...)

**16/Quelle est la limite entre mécénat et sponsoring, notamment sur les campagnes de réseaux sociaux présentées par la CEPAC ?**

Une grille a été constituée en ce sens. La CEPAC ne peut en aucun cas utiliser l'image des athlètes pour faire de la publicité à vocation commerciale c'est à dire vendre leurs produits. La CEPAC communique essentiellement sur son accompagnement au bénéfice des athlètes dans un objectif RSE. Ça ne peut être autrement. Sachant qu'il est compliqué de quantifier financièrement ces actions.

**17/La limite est tenue pour les néophytes ?**

La limite est importante. Par exemple la pub MGEN est une action de sponsoring. Ils soutiennent Martin Fourcade contre sa contribution à une publicité.

**18/Ces 20000€ pour les athlètes sont-ils considérés comme un revenu pour eux ?**

Oui. Ils le reçoivent sous forme d'une bourse de la FSF qui doit être déclarée.

**19/En discutant avec plusieurs clubs et comités départementaux, une pratique devient de plus en plus courante pour éviter les remboursements de cotisation en cette période de crise sanitaire.**

**Cela consiste à faire le prorata de la cotisation sur temps de pratique et de transformer « ce qui n'a pas été utilisé » en don à l'association ce qui permettrait d'accéder à une défiscalisation de 66% de la somme donnée.**

**Exemple : j'ai payé ma cotisation 120€ pour l'année. Du fait de la crise je n'ai pratiqué que 3 mois. Je devrais/couterais donc  $((120/12) \times 3) = 30€$  à l'association, les 90€ restant j'en fait don afin de bénéficier d'une défiscalisation et de ne pas priver l'association de ses rentrées financières. Est-ce que cette action est légale ?**

Il faut savoir quelle est la contrepartie allouée aux membres au titre de leur cotisation. Il y a des membres qui sont simplement des bénévoles et qui ont envie de donner de leur temps pour aider leur club. Il ne pratique plus l'activité sportive. Là, la cotisation peut être regardée en totalité comme un don. Car la seule contrepartie est purement morale, être membre du club et participer à sa vie sociale (aide aux activités) et politique (être élu dirigeant, voter aux assemblées).

En revanche quand la cotisation donne droit à des prestations, il y a contrepartie.

L'activité sportive étant arrêtée pour cause de Covid19, il n'y a donc plus cette contrepartie. Je pense par conséquent qu'on pourrait très bien considérer si le club souhaite conserver l'intégralité de la cotisation qu'une partie de celle-ci soit transformée en don. Un calcul prorata temporis comme celui que vous proposez me paraît tout à fait acceptable, sauf particularité liée à des activités saisonnières par exemple.